

Mesures nécessaires à l'application de la IIIe Convention de Genève

Département pilote: Ministère de la Défense

Document de travail 26

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

Les modalités matérielles de l'internement des prisonniers de guerre font l'objet des articles 17 à 125 de la IIIe Convention de Genève qui garantissent, souvent de façon minutieuse, un traitement humain aux prisonniers de guerre durant leur captivité.

2. Droit national

Loi du 3 septembre 1952 portant approbation de la IIIe Convention de Genève.

B. Analyse des mesures à prendre

De nombreuses mesures pratiques peuvent, dès le temps de paix, être envisagées aux fins de faciliter le respect des dispositions prescrites en cas de conflit armé international. A savoir :

1. en ce qui concerne la capture et l'évacuation des prisonniers de guerre

- a) Etablissement des procédures à suivre en cas de capture et d'évacuation des prisonniers de guerre et étudier les implications tactiques (canaux d'évacuation distincts) et matérielles (personnel, véhicules) de cette mission ;
- b) Désignation ainsi que formation générale et particulière du personnel militaire concerné :

- (1) formation des membres des Forces armées quant au comportement à adopter lors de la capture des prisonniers de guerre (traitement des prisonniers, objets saisis et laissés en possession des prisonniers de guerre, éloignement de la zone de combat, conditions mises à l'usage des armes (C III - articles 5, 12 à 16, 18, et 19), prisonniers à statut douteux (C III - article 5, P I - article 44), évacuation impossible (P I - article 41) ;
 - (2) désignation et formation du personnel militaire chargé de l'interrogatoire des prisonniers de guerre (C III - article 17) ;
 - (3) désignation et formation du personnel militaire chargé de l'évacuation et du transit des prisonniers de guerre.
2. en ce qui concerne l'internement des prisonniers de guerre
- a) Elaboration d'une réglementation générale sur l'organisation et le fonctionnement des camps de prisonnier de guerre.
 - b) Choix des lieux d'internement : soit la localisation géographique, la signalisation et les modalités de notification des camps de prisonnier de guerre (de transit ou permanents en fonction des impératifs fixés par la III^e Convention de Genève) (C III - articles 21 à 24).
 - c) Aménagement interne de ces camps et leur infrastructure matérielle pour satisfaire aux différents besoins des prisonniers de guerre, tels que repris dans la même Convention :
 - (1) besoins en logement (surface minimale, matériel de couchage, impératifs de chauffage et d'éclairage, prévention d'incendie, dortoirs isolés pour certains catégories des prisonniers, etc.) (C III - article 25);
 - (2) besoins alimentaires (eau potable, cuisines, réfectoires et mess, ravitaillement, alimentation) (C III - article 26) ;
 - (3) besoins en habillement (fourniture, remplacement et réparation de l'habillement, du linge, des chaussures et des tenues de travail) (C III - article 27);

- (4) nécessité d'hygiène (bain, douches, installations sanitaires, buanderies et fournitures) (C III - article 29);
- (5) besoins médicaux (infirmerie, locaux d'isolement pour malades contagieux et malades mentaux, affectation de personnel médical à défaut de personnel sanitaire de la puissance dont les prisonniers de guerre dépendent) (C III - articles 30, 32 et 33) ;
- (6) besoins religieux (personnel religieux, locaux de culte, etc.) (C III - article 34) ;
- (7) besoins intellectuels et physiques (locaux, espaces libres et équipements nécessaires aux activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des prisonniers de guerre) (C III - article 38) ;
- (8) nécessités liées au travail des prisonniers de guerre (désignation des travaux et recours éventuels à des organismes extérieurs , particuliers ou publics, agricoles, commerciaux, etc.) (C III - articles 50 à 53; 56 et 57). Tenues et matériel de travail et de protection dans l'exercice de certains travaux (C III - article 51) ;
- (9) nécessités disciplinaires et pénales : registre des peines disciplinaires (C III - article 96), locaux disciplinaires pour officiers, pour les autres prisonniers et pour les prisonnières (C III - article 97), personnel féminin de surveillance pour les prisonnières sanctionnées disciplinairement (C III - articles 97 et 108), le recours à un défenseur qualifié (C III - articles 99 et 105) ; formation et qualification des commandants de camp (C III - article 39) ;
- (10) nécessités spécifiques à la III^e Convention : diffusion et traduction, le cas échéant, du texte de la Convention (C III - article 41,al.1) ; éventuellement, personnel interprète pour la transmission et la communication des instructions verbales ou écrites aux prisonniers de guerre ;

- (11) besoins administratifs et financiers des prisonniers de guerre : personnel, moyens et locaux d'administration pour :
- établir et transmettre les déclarations imposées au Bureau national de renseignements et aux Puissances Protectrices;
 - assurer la gestion des ressources pécuniaires des prisonniers de guerre (comptes individuels C III - articles 59,64 et 65), avances et suppléments de solde (C III - articles 60 et 61), indemnités de travail (C III - article 62), et d'accident de travail (C III - article 68), transferts de fonds (C III - article 63);
 - veiller à la transmission, à la réception et à la diffusion de la correspondance des prisonniers de guerre (cartes de capture C III - article 70), lettres et cartes (C III - article 71), envois de secours (C III - articles 72 et 73) et en assurer éventuellement le contrôle et la censure (C III - article 76);
 - assurer l'établissement et la transmission des documents légaux [(procurations, testaments (C III - article 77), actes et avis de décès (C III - article 120)]. Ensemble de formalités qui seraient facilitées par l'établissement de formulaires -types (carte d'internement, carte et lettre de correspondance, avis de décès, certificats de rapatriement, avis de transfert de fonds - Annexes IV et V de la Convention).
- (12) nécessités liées aux décès éventuels de prisonniers de guerre (lieux et matériel d'inhumation ou d'incinération) (C III - article 120).

- d) Besoins liés au jeune âge de certains prisonniers de guerre
En application du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, la Belgique s'est engagée à réserver des conditions d'internement plus favorables aux prisonniers de guerre de moins de quinze ans (P I - article 77, §3).

De façon générale, toutes les dispositions de protection de la IIIe Convention de Genève doivent être reconnues aux intéressés dont l'âge justifie par ailleurs un traitement privilégié (CG III - article 16).

En particulier, tous les soins et toute l'aide dont ils ont besoin en raison de leur âge et de leur état doivent leur être apportés durant leur internement (PI - article 77, §1).

Cet internement doit s'effectuer dans des locaux séparés de ceux des prisonniers de guerre - adultes (P I - article 77 - § 4).

- e) Désignation et formation particulière du personnel de surveillance et des commandants de camps: ces derniers étant directement tenus responsables de l'application des mesures qui précèdent (C III - article 39).

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

En principe, tous les départements représentés à la Commission interministérielle de droit humanitaire pourraient être concernés. Leur degré d'implication sera précisé au fur et à mesure de l'avancement des travaux de la Commission. Les départements de la Justice et des Affaires étrangères se sont déclarés impliqués par la mise en oeuvre de la IIIe Convention.

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

L'ampleur d'éventuelles implications budgétaires ne peut pas encore être définie.

IV. ETAT DE LA QUESTION

La Commission militaire de droit des conflits armés (CMDCA) a entrepris la rédaction du Règlement général du droit des conflits armés.

Un groupe de travail a été chargé d'en rédiger le livre III. Ce livre III sera consacré à l'ensemble du problème des prisonniers de guerre.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

- A. Etablir un Règlement relatif à la mise en oeuvre de la IIIe Convention. Il devra fixer les règles applicables aux prisonniers de guerre depuis leur capture jusqu'à leur libération.
- B. Faire établir par les autorités militaires compétentes les plans nécessaires, relatifs au traitement des prisonniers de guerre depuis la capture jusqu'à l'internement dans les camps de prisonnier de guerre.
- C. Désigner et assurer la formation du personnel responsable du traitement des prisonniers de guerre.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Juin 2002.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

11 juin 2002.

VIII. ANNEXES

/